ANNEXE 1.

Formulaire de demande d'agrément en matière de rayonnements non ionisants

A renvoyer à l'adresse suivante :

Directeur général, DGARNE
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Jambes

Cadre réservé à l'administration
Dossier n° :
Remarques :

1. Identification du demandeur :

Dénomination :
Adresse : Rue :…… N° :…… bte :……
Code postal :…… Localité :……...
Commune :……
Tél. Bureau :…… Fax bureau :……
Personne assurant la direction du laboratoire :
Nom, prénom :……
Adresse : Rue :…… N° :…… bte :……
Code postal :…… Localité :……...
Commune :……
Tél. Bureau :…… Fax bureau :……
Tél. Privé :…… …Tél. mobile ……

2. Catégories d'agrément :

L'agrément est sollicité pour les matières suivantes (*) :

1° test ou contrôle des appareils ou des établissements susceptibles de produire des rayonnements non ionisants en vue de vérifier s'ils respectent le décret :

☐ OUI ☐ NON

2° test ou contrôle des appareils destinés à atténuer ou absorber des rayonnements non ionisants :

☐ OUI ☐ NON

3. Renseignement à fournir en annexe :

a) Locaux disponibles (bureaux, laboratoires, salles spécifiques), en distinguant :

- locaux dont le demandeur est propriétaire ;
- locaux dont le demandeur est détenteur à tout autre titre lui conférant la disposition ou la jouissance continue, en distinguant la durée de cette disposition ou jouissance continue ;

b) Matériel ou appareillages disponibles, recouvrant le matériel de mesure sélectif et le matériel informatique, et distinguant :

- le matériel dont le demandeur est propriétaire ;
- le matériel dont le demandeur est détenteur à tout autre titre lui conférant la disposition ou la jouissance continue, en distinguant la durée de cette disposition ou jouissance continue ;

c) Les logiciels de simulation spécifiques ;

d) Les titres, qualifications ou références du demandeur ainsi que, le cas échéant, du personnel technique lié au demandeur par contrat d'emploi et de ses sous-traitants ;

e) Le cas échéant, le rapport d'activité succinct couvrant les trois dernières années et mentionnant la liste des études et travaux réalisés dans les différents domaines de l'électromagnétisme ;

f) lorsque le demandeur est déjà soumis à des exigences et des contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité aux conditions d'octroi de l'agrément visé par le présent arrêté en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les pièces justificatives démontrant que son titre est équivalent à l'agrément ainsi que les dispositions de droit en vertu desquelles le titre a été obtenu.

4. Déclaration sur l'honneur :

Le demandeur certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus et fournis en annexe sont exacts et que ni lui-même ni aucun membre de son personnel technique n'ont d'intérêt direct dans une entreprise réalisant la fabrication ou le commerce de matériel destiné à atténuer ou absorber les rayonnements non ionisants ou exploitant des antennes émettrices stationnaires. Le demandeur s'engage à faire preuve de toute l'impartialité et l'objectivité requises pour l'accomplissement de ses missions.

Date, nom, prénom et signature du demandeur :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2012 relatif à diverses mesures d'exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Namur, le 9 février 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY